

Principe de non-discrimination.

[Article L1132-1](#) - Modifié par [LOI n°2017-256 du 28 février 2017 - art. 70](#)

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de **recrutement** ou de **l'accès à un stage** ou à une **période de formation** en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à [l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de **rémunération**, au sens de l'article [L. 3221-3](#), de **mesures d'intéressement** ou de **distribution d'actions**, de **formation**, de **reclassement**, de **affectation**, de **qualification**, de **classification**, de **promotion professionnelle**, de **mutation** ou de **renouvellement de contrat** en raison de :

- son origine,
- son sexe,
- ses mœurs,
- son orientation sexuelle,
- son identité de genre,
- son âge,
- sa situation de famille
- sa grossesse,
- ses caractéristiques génétiques,
- la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur,
- son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à
 - a. une ethnie,
 - b. une nation ou
 - c. une prétendue race,
- ses opinions politiques,
- ses activités syndicales ou mutualistes,
- ses convictions religieuses,
- son apparence physique,
- son nom de famille,
- son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire,
- ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap,
- sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.